



MAIRIE
LA CHAPELLE-GONAGUET

Conseil Municipal

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Le vendredi dix-huit décembre deux mille vingt, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de La Chapelle Gonaguet (Dordogne – 24), dûment convoqués le 14 décembre 2020, par courriel, par le Maire Franck MOISSAT, se sont réunis en session ordinaire, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), au foyer rural (dérogation octroyée dans le cadre du dispositif sanitaire - Covid 19), sous la présidence de M. Franck MOISSAT, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice :	15	Présents :	Franck MOISSAT, Nadine COURNIAC, Loïc CAILLAUD, Laëtitia MARIE, Eric MOSCAVIT, Francis FIRMIN, Jean-Claude CELLIER, Alain BUISSON, Philippe JOLY, Estelle LACOTTE, Aude, PULO, Jessica SEUVE, Denis TESTUT, Prune BRETECHE.
Présents :	14	Absent excusé :	Maryline LEURS DUROUSSEAUD
Votants :	15	Pouvoir :	Maryline LEURS DUROUSSEAUD a donné pouvoir à Laëtitia MARIE.
Pouvoirs :	1		

Madame Laëtitia MARIE a été élue secrétaire.

Heure début de séance : 20h34

Une minute de silence est observée en mémoire de Valéry GISCARD D'ESTAING, qui s'est éteint le 02 décembre dernier.

1/ Habitat – Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat et renouvellement urbain Amélia 2 : attribution de subvention

La Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants. Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1er janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux

Vu la délibération de la Conseil municipal du 6/05-06-2018 du 5 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

DECIDE l'attribution d'une aide de :

368.50€ sur une dépense subventionnable plafonnée à 7 373.20€ HT à M. PUYBAREAU Philippe pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 58 Impasse de l'école,

407.00€ sur une dépense subventionnable de 8 141.15 € HT à M. BRUN Benoit pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 692 Rue de Blanchou

1 000.00€ sur une dépense subventionnable plafonnée à 20 000.00 € HT à M. MATTIUS Nicolas pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 87 impasse des Jalajoux Haut,

877.03€ sur une dépense subventionnable de 17 540.63 € HT à M. MANON Alexandre pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 36 impasse de Kourlouze

Soit un total de 2652.53€ sur les 2540€ prévus pour les années cumulées de 2019 et 2020.

2/ Contrat de travaux de voirie

La municipalité a fait le choix d'effectuer des travaux de voirie pour l'année 2020 en bénéficiant des dispositions mentionnées dans le décret 2020-893 du 22/07/2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.

Plusieurs entreprises ont été contacté pour établir des devis - bien qu'il nous était possible de signer des devis jusqu'à 70 000€ HT sans publicité ni mise en concurrence, et l'offre de l'entreprise SNPTP a été validé avant le 10/07/2021 (date butoir fixée pour bénéficier du dispositif du décret) par la commission communale voirie.

Un contrat de travaux, mentionnant notamment les modalités de paiement, a donc été signé avec SNPTP pour ces travaux de voirie 2020.

Le trésorier nous demande d'acter cette contractualisation par une délibération.

Par conséquent, je propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le décret 2020-893 du 22/07/2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,
DECIDE de passer un contrat avec l'entreprise SNPTP pour les travaux de voirie de l'année 2020 pour un montant de **69 779.50€ HT**.

* * *

De même, un autre devis pour des travaux de création d'un giratoire, sans rapport avec les travaux entrepris au titre du programme voirie 2020, a été réalisé auprès de l'entreprise Eurovia pour un montant de 24 667.50€ HT.

De la même façon, nous actons la contractualisation du contrat de travaux pour ce giratoire dans le cadre des dispositions fixées par le décret précité et invitons le Conseil à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions) :

VU le décret 2020-893 du 22/07/2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,
DECIDE de passer un contrat avec l'entreprise EUROVIA pour les travaux de création d'un giratoire rue du plateau pour un montant de **24 667.50 € HT**.

3/ Délibération soumettant les clôtures à la procédure de déclaration préalable et les démolitions à permis de démolir.

VU Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses article R.421-12, d) et R.421-27 ;

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux daté du 19 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

CONSIDERANT que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme ; qu'il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article R.421-27 du Code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article R*421-12 du Code de l'urbanisme :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

[...] d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

CONSIDERANT qu'il apparait opportun de réglementer les édifications de clôtures et les démolitions sur l'ensemble du territoire communal afin de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour chaque projet de travaux ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide : De soumettre, sur le territoire communal, à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures ainsi qu'à permis de démolir les travaux de démolitions de tout ou partie d'un bâtiment

4/ Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2019

Monsieur le Maire vous demande de prendre acte de la présentation, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'exercice 2019 adopté par le comité syndical du SIAEP Isle Dronne Vern.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

5/ Admission en non-valeur

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier du 21 octobre 2020,

Considérant que lorsqu'une créance de collectivité locale paraît irrécouvrable, quelle qu'en soit la raison (situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé...), le comptable chargé du recouvrement peut en demander l'admission en non-valeur, directement à la collectivité bénéficiaire pour les produits locaux, ou par l'intermédiaire du trésorier-payeur général pour les taxes d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que l'acceptation ou le refus de la demande du comptable correspond à l'exercice d'un pouvoir relevant de la libre administration des collectivités territoriales pour lequel, en l'état actuel des textes, seule l'assemblée délibérante a compétence.

Il importe cependant de rappeler les caractéristiques de cette procédure. L'irrécouvrabilité est liée à l'indigence du redevable ou aux seuils de poursuites. La collectivité peut, par ailleurs, le cas échéant, fournir des renseignements non encore exploités et susceptibles de relancer le recouvrement. Le produit des taxes d'urbanisme n'est versé aux collectivités locales que pour le montant effectivement recouvré. La collectivité subit une perte de recette du fait de l'impossibilité de recouvrer la créance, que celle-ci ait été admise ou non en non-valeur. La procédure d'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Par ailleurs, en vertu du principe de sincérité des comptes des collectivités locales, le refus de l'assemblée locale d'admettre en non-valeur une créance manifestement irrécouvrable conduirait à maintenir dans les comptes de la collectivité un reste à recouvrer fictif, situation qui pourrait, le cas échéant, être relevée par le juge financier lors du contrôle de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention) des membres présents :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes

		DEBITEUR	MONTANT	MOTIFS DE LA PRESENTATION
2015	R-29-8	[REDACTED] Débiteur 1	12,00	Poursuite sans effet
		[REDACTED] (Total pour le débiteur) ①	12,00 €	
2014	R-76-14	[REDACTED] Débiteur 2	4,00	Poursuite sans effet
2015	R-21-15	[REDACTED] "	4,00	Poursuite sans effet
2016	R-38-11	[REDACTED] "	4,00	Poursuite sans effet
2016	R-6-13	[REDACTED] "	4,00	Poursuite sans effet
		[REDACTED] (Total pour le débiteur) ②	16,00 €	
2012	T-256	[REDACTED] Débiteur 3	80,00	Poursuite sans effet
		[REDACTED] (Total pour le débiteur) ③	80,00 €	
2010	T-850080533	[REDACTED] Débiteur 4	92,00	Poursuite sans effet
		[REDACTED] (Total pour le débiteur) ④	92,00 €	
2010	T-850080633	[REDACTED] Débiteur 5	137,85	Poursuite sans effet
		[REDACTED] (Total pour le débiteur) ⑤	137,85 €	
2017	T-27	[REDACTED] Débiteur 6	4,00	Poursuite sans effet
		[REDACTED] (Total pour le débiteur) ⑥	4,00 €	
		Total	341,85 €	

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 341.85 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

6/ Décisions modificatives

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes du budget de l'exercice 2020,

En fonctionnement :

Afin de réaliser des opérations budgétaires demandées par le trésorier, il y a lieu d'effectuer un virement de crédit pour l'année 2020 de 341.85 € sur le compte 6541 correspondant au passage des admissions en non-valeur précédemment délibéré au cours de cette séance, à prendre des dépenses imprévues.

Par ailleurs, besoin d'abonder le chapitre 014 relatif au paiement des attributions de compensation (somme versée mensuellement au Grand Périgueux suite à sa prise de compétence assainissement/eau pluviale) et besoin de majorer de 1300€ de plus ce chapitre 014, à prendre des dépenses imprévues.

Comptes	Augmentation	Diminution
Fonctionnement		
6541 – Créances admises en non-valeur	341.85 €	
020 — Dépenses imprévues		341.85 €
TOTAL	341.85 €	341.85 €
Comptes	Augmentation	Diminution

Fonctionnement		
014 – Atténuation de produits	1 300 €	
020 — Dépenses imprévues		1300 €
TOTAL	1300 €	1300 €

Le Conseil Municipal approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus à l'unanimité.

7/ Autorisation de paiement des dépenses d'investissement en début année 2021

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article L 1612-1 (modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette procédure est d'autant plus nécessaire que les factures d'investissement ne peuvent plus être payées après le 15 décembre pour l'année en cours, reportant de fait des achats sur le début d'année suivant.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (cas des restes à réaliser précédemment listés dans la délibération qui vient d'être prise).

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 633 542.23 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est possible pour le conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 158 385.56 € (< 25% x 633 542.23€) dont potentiellement des travaux de voirie en début d'année 2021.

Compte tenu des besoins, le Maire propose de réduire la ligne à **100 000€**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (2 abstentions) d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8/ Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural

Monsieur le Maire explique que certains chemins ruraux ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser, et constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité. L'aliénation et le changement d'assiette de ces chemins ruraux apparaissent comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation et au changement d'assiette de biens du domaine privé de la commune identifiés ci-dessous.

Un chemin rural est concerné par un projet d'aliénation :

- Au lieu-dit « Maisonneuve », chemin passant entre les parcelles AE 289 – 288 – 278 – 280 – 287 – 286 – 285 – 306 et 302, ne desservant que les parcelles du même propriétaire, Considérant la nécessité de choisir un commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude,

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural cité ci-dessus, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- de mandater Monsieur le Maire pour choisir un commissaire enquêteur, pour mener à bien l'enquête publique préalable,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

9/ Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 20/12/2019

M. le maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du licenciement pour inaptitude définitive d'un fonctionnaire, agent des services techniques, occupant un emploi permanent d'agent polyvalent des services périscolaires, jusqu'au 20 octobre 2020, il convient de supprimer l'emploi devenu vacant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'acter la suppression de l'emploi d'agent polyvalent des services périscolaires à 20.06h à compter du 20 octobre 2020,

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
<u>Cadre emploi Rédacteur territorial :</u> Dont Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35	1	1	<i>Secrétaire générale</i>
<u>Cadre emploi Adjoint administratif :</u> Dont Adjoint Administratif	35	1	1	<i>Secrétaire de mairie</i>
<u>Cadre emploi des Adjoints techniques :</u> Dont Adjoint technique	35 29.6 20.06 17 20	1 1 ± 1 1	1 1 ± 1 1	<i>Cantonnier</i> <i>ATSEM</i> <i>Agent périscolaire</i> <i>Agent d'entretien</i> <i>Agent polyvalent</i>
Dont adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	1	1	<i>Cantonnier</i>

10/ Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par GRT Gaz

La Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux de gaz est une redevance annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public.

Notre commune est concernée par le transport de gaz, mais pas par la distribution. Pour le mode de calcul, une formule d'indexation permet de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes, sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2020 de 1,26.

Pour cette redevance liée au transport, le linéaire des ouvrages devient la composante essentielle de la formule de calcul délivrée par Grt Gaz à savoir :

$$[(0,035 \text{ €} \times \text{longueur des canalisations de transport}) + 100 \text{ €}] \times 1,26$$

La longueur du réseau Grt Gaz communiqué étant de 508,6 mètres, la RODP due par Grt Gaz pour cette année sera de :

$$[(0,035 \text{ €} \times 508,6) + 100 \text{ €}] \times 1,26 = \mathbf{148,43 \text{ €}}$$

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Acte l'application de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Mandate Monsieur le Maire pour procéder à la facturation de la somme due par le prestataire.

11/ Requête auprès du tribunal administratif dans la cadre de la non reconnaissance de la commune en état de catastrophe naturelle pour la sécheresse 2019 et désignation du cabinet juridique

M. Le Maire explique qu'une dizaine de personnes se sont manifestées en mairie afin de faire savoir que leurs maisons avaient subi des dégâts suite à la sécheresse 2019. Un dossier de demande de

reconnaissance au titre des catastrophes naturelles a été présenté auprès des services compétents. Malheureusement, comme toutes les autres communes de Dordogne, notre dossier n'a pas été accepté.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait que l'Union des Maires n'a pas la compétence statutaire ni la possibilité juridique de nous représenter dans cette affaire. Par le passé (sécheresse 2016, également non reconnue), la commune avait donc demandé au Cabinet CHAPON de conseiller et représenter, en coordination avec l'UDM 24, les intérêts des communes intéressées et de leurs administrés, en vue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de leur territoire au titre du retrait gonflement des argiles pour 2016.

Cette procédure est toujours en cours car l'appel n'a pas abouti.

Nous n'avons pas formé de recours pour la non reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour la sécheresse 2018.

Monsieur le Maire précise que la Commune peut envisager de contester le refus qui a été opposé à sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'année 2019, par l'Arrêté Interministériel du 15 septembre 2020 publié au J.O. du 25 octobre 2020.

La Commune dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au J.O., soit jusqu'au 25 décembre 2020.

Compte tenu du délai très court restant à courir, et compte tenu du coût de cette action (750€ TTC pour un recours gracieux et 1950€ TTC pour un recours en excès de pouvoir pour l'une des propositions reçues (cabinet Exeme – voir PJ), Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur la proposition d'intenter cette action devant la juridiction administrative et mandater à cet effet le Cabinet Exeme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 – d'habiliter Monsieur le Maire à intenter un recours gracieux pour la somme de 750€ TTC à l'encontre de l'Arrêté interministériel du 15/09/2020 et saisir la Juridiction Administrative en cas de rejet de son recours gracieux ;

Article 2 – de désigner le cabinet Exeme, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette action, dans les conditions prévues dans sa proposition d'intervention ;

Article 3 – de charger Monsieur le Maire et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12/ Points divers – non délibérants :

Informations relatives à l'ouverture de comptes épargne temps et au télétravail nécessitant la modification du règlement intérieur à venir.

Echanges suite à la demande de ré-étude de prime Covid-19 d'un agent.

Questions diverses.

Fin du Conseil Municipal à 23h48